

## Arrêt

n° 321 190 du 5 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2024, et d'une interdiction d'entrée, prise le 28 août 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 27 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 28 août 2024, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Les décisions visées aux points 1.1 et 1.2, qui ont été notifiées à la partie requérante le 28 août 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public[.]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC – SPC Bruxelles le 27.08.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (fausse CI espagnole et faux permis de conduire espagnol).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public[.]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a fait usage d'une fausse carte d'identité espagnole et d'un faux permis de conduire espagnol au nom de [...] ( [...] – Espagne) dans le but de tenter de tromper les autorités nationales.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC – SPC Bruxelles le 27.08.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (fausse CI espagnole et faux permis de conduire espagnol).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC – SPC Bruxelles le 27.08.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (fausse CI espagnole et faux permis de conduire espagnol).

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

[...]

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 .*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », de « l'article 74/14 de la loi du 74/11 [sic] » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du droit d'être entendu, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

Elle fait valoir que « [l]es décisions querellées constituent respectivement en un ordre de quitter le territoire sans délai et en une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, motivés très essentiellement par une prévue menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale : il est fait état d'un procès-verbal pour « flagrant délit de faux et usage de faux ». Le dossier administratif ne révèle pas que [la partie requérante] aurait fait usage de ce document espagnol pour obtenir un quelconque avantage en matière de séjour. [La partie requérante] n'a nullement été préalablement informé[e] de l'intention de la partie adverse de prendre un ordre de quitter le territoire sans délai et puis une interdiction d'entrée sur le territoire sur base de ces faits, sachant que ces décisions – et singulièrement l'interdiction d'entrée [–] sont des décisions qui sont très préjudiciables pour un étranger. Il y a, partant, une violation du droit d'être entendu, ainsi que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] l'a reconnu dans une situation identique alors même que dans ce cas, [la partie requérante] avait quand même été « entendu[e] » par l'intermédiaire d'un questionnaire, quod non en notre espèce [...]. En notre espèce, l'atteinte à l'ordre public est invoquée par la partie adverse reposant uniquement sur un simple procès-verbal, qui est une simple accusation devant être instruite par les services de police. En l'espèce, au contraire de bien d'autres faits (eux clairement avérés) de faux documents, aucun [sic] expertise n'apparaît avoir eu lieu sur ces documents. Dès lors que le dossier administratif n'indique pas que [la partie requérante] avait sollicité un droit au séjour ou un droit social ou du travail en tant que ressortissant[e] espagnol[e], ni en France ni en Belgique, le chef d'accusation d'usage de faux apparaît largement contestable pour ne pas dire inexistant. Il se constate aussi que la partie adverse et la police n'ont manifestement eu aucune difficulté à confirmer la nationalité algérienne [de la partie requérante], ce qui permet de douter de l'affirmation selon laquelle [elle] a tenté de tromper les autorités en ayant sur [elle] des documents d'identité espagnols. En outre, le dossier administratif ne révèle non seulement condamnation pour de tels faits mais aussi de manière générale, aucun fait délictuel connu. Il va sans dire que [la partie requérante] bénéficie de la présomption d'innocence, laquelle n'a pas été renversée à ce jour, ce qui ne peut se faire que par le bas d'un jugement qui condamnerait [la partie requérante] pour ces faits, ce qui n'est nullement intervenu. Dans d'autres cas dans lesquels [le] Conseil a validé des décisions assorties d'ordre de quitter le territoire (pas d'interdiction d'entrée, qui plus est), il était au moins question d'une condamnation dont a fait l'objet la personne intéressée [...]. Cette notion d'atteinte à l'ordre public doit en effet nécessairement s'apprécier conformément à d'autres types de décisions, notamment celles concernant l'article 43, [§ 1<sup>er</sup>.] 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-dessous : « le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Dans la lignée de cette disposition légale, la jurisprudence confirme que la seule présence d'antécédents pénaux ne peut suffire à établir valablement la menace à l'ordre public alors qu'en l'espèce, aucune menace actuelle n'est démontrée. [...] En l'espèce, il doit être constaté que la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas un critère rempli en l'espèce ou à tout le moins que la décision n'est pas motivée à suffisance pour établir que ledit critère est en l'espèce rempli ».

2.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution « pris seuls et en combinaison avec la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du droit d'être entendu.

Elle fait des considérations théoriques et soutient que « [f]orce est de constater qu'en l'espèce, aucun examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la [CEDH] n'a pas été réalisé, [la partie requérante] ayant sa sœur sur le

territoire belge. La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle [de la partie requérante]. La motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la [CEDH] auxquelles [sic] la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'[É]tat. Elle est même la première concernée par ses dispositions. La partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans sans tenir compte à suffisance de la situation de la partie requérante. Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ».

### 3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi<sup>2</sup>. En ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, de l'excès ou du détournement de pouvoir, les moyens sont dès lors irrecevables.

3.2 S'agissant de l'invocation de la violation du droit à être entendue de la partie requérante, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »<sup>3</sup>.

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informée de son « intention [...] de prendre un ordre de quitter le territoire sans délai et puis une interdiction d'entrée sur le territoire sur base de ces faits, sachant que ces décisions – et singulièrement l'interdiction d'entrée [...] sont des décisions qui sont très préjudiciables pour un étranger ».

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise des décisions attaquées. La circonstance qu'elle ait été entendue par les services de police, lors du contrôle administratif dont elle a fait l'objet le 27 août 2024, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, le « Rapport administratif: Séjour illégal », réalisé à l'issue du contrôle de la partie requérante, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendue, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, ni, partant, qu'elle aurait été invitée à faire valoir ses observations relatives aux décisions susvisées dont l'adoption était envisagée.

Neanmoins, le Conseil constate que la partie requérante dans sa requête ne précise aucun élément complémentaire qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise des décisions attaquées et qui aurait pu mener à un résultat différent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

3.3.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

<sup>1</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

<sup>2</sup> dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164 du 4 mai 2005.

<sup>3</sup> C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]  
».

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il/Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce, notamment, car :

- « *Il/Intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que « *Il/Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et
- « *Il/Intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors que la partie requérante « *ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'[elle] loge à l'hôtel* »,

motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.4.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [I]l'article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte “toutes les circonstances propres à chaque cas” et de respecter le principe de proportionnalité [...] »<sup>4</sup> (le Conseil souligne).

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.4.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.1 du présent arrêt.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « *[s]elon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de DAC – SPC Bruxelles le 27.08.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (fausse CI espagnole et faux permis de conduire espagnol). Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, dans son premier moyen, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mal analysé la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante et qui conteste le fait qu'elle représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil estime que la motivation de la seconde décision attaquée permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante constitue une menace réelle et actuelle ressort suffisamment de cette motivation. La motivation de la seconde décision attaquée insiste ainsi sur le fait qu' « *[e]u égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

En outre, si la partie requérante prétend que « [I]l dossier administratif ne révèle pas que [la partie requérante] aurait fait usage de ce document espagnol pour obtenir un quelconque avantage en matière de séjour », que « le dossier administratif n'indique pas que [la partie requérante] avait sollicité un droit au séjour ou un droit social ou du travail en tant que ressortissant espagnol, ni en France ni en Belgique, le chef d'accusation d'usage de faux apparaît largement contestable pour ne pas dire inexistant » et qu' « [i]l se

<sup>4</sup> Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23.

constate aussi que la partie adverse et la police n'ont manifestement eu aucune difficulté à confirmer la nationalité algérienne [de la partie requérante], ce qui permet de douter de l'affirmation selon laquelle il a tenté de tromper les autorités en ayant sur lui des documents d'identité espagnols », cette argumentation n'est pas établie en fait. En effet, il ressort de la seconde décision attaquée et du dossier administratif que, précisément, lors d'un contrôle par les services de police, la partie requérante a utilisé une fausse carte d'identité espagnole et un faux permis de conduire espagnol. Elle a donc, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, fait usage de ces documents pour « obtenir un [...] avantage en matière de séjour », à savoir « être porteur[se] des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il en va de même pour l'allégation selon laquelle « aucun [sic] expertise n'apparaît avoir eu lieu sur ces documents », dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les vérifications ont été effectuées par « nos collègues du contrôle frontière ».

De plus, l'interdiction d'entrée attaquée ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

### 3.4.3 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>5</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>6</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>7</sup>.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2 En l'espèce, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, en faisant valoir la présence de sa sœur en Belgique. Néanmoins, elle se contente d'alléguer cette vie familiale, sans même essayer de l'établir, par quelque information que ce soit. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir négligé de « motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle [de la partie requérante] » lors de la prise des décisions attaquées.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3 Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de la première décision attaquée, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé ci-dessus, la partie défenderesse a précisé que « [l']intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique [...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

<sup>5</sup> cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>6</sup> cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>7</sup> cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

Partant, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT